

**BIGBEN INTERACTIVE**  
**Société anonyme au capital de 32.822.408 EUR**  
**Siège social : 396/466 rue de la Voyette – CRT2 - 59273 Fretin**  
**320 992 977 RCS Lille**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 23 JUILLET 2015**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de vous rendre compte de l'activité de notre Société durant l'exercice écoulé et de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés arrêtés au 31 mars 2015. Il vous sera également demandé de statuer à titre extraordinaire sur différentes résolutions en vue de déléguer votre compétence au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

Concernant la partie relative à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2015, nous vous renvoyons au rapport de gestion qui fait l'objet d'un document séparé.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les Commissaires aux comptes de la Société vous rendront compte de leur mission dans leurs rapports.

Pour notre part, nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes les précisions et tous les renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns.

Nous vous présentons, ci-après, les résolutions soumises à votre approbation dans le cadre de l'assemblée générale mixte du 23 juillet 2015.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

**A titre ordinaire :**

- *Rapports du conseil d'administration en ce compris le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 mars 2015 (incluant le rapport de gestion du groupe) ;*
- *Rapports des commissaires aux comptes ;*
- *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2015 et quitus aux administrateurs (1<sup>ère</sup> résolution) ;*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2015 (2<sup>e</sup> résolution) ;*
- *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2015 (3<sup>e</sup> résolution) ;*
- *Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce (4<sup>e</sup> résolution) ;*
- *Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Jacqueline De Vrieze (5<sup>e</sup> résolution) ;*
- *Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie de Cherade (6<sup>e</sup> résolution) ;*
- *Nomination de Madame Sylvie Pannetier en qualité d'administrateur (7<sup>e</sup> résolution) ;*
- *Fixation du montant des jetons de présence (8<sup>e</sup> résolution)*

- Autorisations à donner au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions (9<sup>e</sup> résolution) ;
- Pouvoirs pour les formalités légales (10<sup>e</sup> résolution).

**A titre extraordinaire :**

- Rapport du conseil d'administration sur la partie extraordinaire ;
- Rapport des commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public (12<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (13<sup>e</sup> résolution) ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (14<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce (15<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (16<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (17<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (18<sup>e</sup> résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne (19<sup>e</sup> résolution) ;
- Limitation globale des émissions effectuées en vertu des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions (20<sup>e</sup> résolution) ;
- Modification de certaines caractéristiques des BSA émis par le conseil d'administration le 18 juin 2014 (Code ISIN FR0011993328) : prorogation de la période d'exercice et modification du prix d'exercice (21<sup>e</sup> résolution) ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (22<sup>e</sup> résolution) ;
- Ratification du transfert du siège social (23<sup>e</sup> résolution) ;
- Modification de l'article 17 des statuts (24<sup>e</sup> résolution) ;
- Modification de l'article 34 des statuts (25<sup>e</sup> résolution) ;
- Pouvoirs pour les formalités légales (26<sup>e</sup> résolution).

\* \* \*

**I. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS ET EN VUE, LE CAS ECHEANT, DE L'ANNULATION**

**DE TOUT OU PARTIE DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE  
(RESOLUTIONS 9 ET 22)**

La 9<sup>ème</sup> résolution qui vous est proposée vise à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les objectifs du programme de rachat, détaillés au sein de la 9<sup>ème</sup> résolution, sont identiques à ceux qui avaient été adoptés lors de l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2014. Ils visent notamment la possibilité d'assurer la liquidité et d'animer le marché secondaire des titres de la Société via un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement ainsi que la possibilité d'annuler les actions rachetées (sous réserve de l'adoption de la 22<sup>ème</sup> résolution).

Le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, ce plafond étant abaissé à 5% en ce qui concerne les acquisitions d'actions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

Le prix maximal d'achat des actions est fixé à 7 euros. Le plafond global des achats est fixé à 10.000.000 euros.

Afin de permettre l'utilisation de l'intégralité des objectifs visés au sein de la 9<sup>ème</sup> résolution, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat de ses propres actions, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée (22<sup>ème</sup> résolution).

Ces autorisations seraient données pour une période de dix-huit (18) mois et mettraient fin respectivement aux délégations accordées par l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2014, par ses 8<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolution.

**II. AUTORISATIONS GENERALES D'EMETTRE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (RESOLUTIONS 11, 12, 13, 14, 15, 18) OU PAR INCORPORATION DE RESERVES (RESOLUTION 16)**

Nous vous rappelons que lors de l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2014, vous avez autorisé le conseil d'administration à :

- émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions ;
- émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
- augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de ces augmentations de capital ;
- augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Concernant l'utilisation de ces délégations, nous vous renvoyons au rapport complémentaire du conseil d'administration établi à la suite de l'utilisation par le conseil d'administration en date du 18 juin 2014

de la délégation de compétence qui lui avait été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 juillet 2014 aux 9<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Nous vous proposons de consentir de nouvelles autorisations au conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions 11, 12, 13, 14, 15, 18).

Ces autorisations permettraient de répondre aux éventuels besoins de financement et de développement de la Société et ainsi de recourir au mode de financement le plus approprié à son développement, compte tenu des caractéristiques des marchés considérés.

Si vous approuviez ces résolutions, le conseil d'administration aurait la possibilité :

- 1) de décider l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance **avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires** (résolution 11) :
  - le montant nominal global des augmentations de capital serait limité à 5.000.000 d'euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros, un maximum de 2.500.000 actions nouvelles. Ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 8.173.360 euros fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution ;
  - la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
  - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait au maximum de 10.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 10.000.000 d'euros prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution ;
  - les actionnaires bénéficieraient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et le conseil d'administration aurait en outre la faculté de leur conférer un droit de souscrire à titre réductible ;
  - si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, chacune des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;
  - la délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée ;
  - cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2014 par sa 10<sup>ème</sup> résolution.
- 2) de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance **avec suppression du**

**droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public (résolution 12), et/ou par placement privé (résolution 13) :**

- dans le cadre des 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, le placement des titres serait effectué soit par voie d'une offre au public, soit par un placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
  - le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé dans le cadre de ces deux délégations, mais le conseil d'administration pourrait leur conférer un délai de priorité sur tout ou partie de l'émission ;
  - dans le cadre de ces deux délégations, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  - Le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder un montant nominal global de (i) pour la douzième résolution (offre au public), 2.500.000 d'euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 1.250.000 actions nouvelles, et de (ii) pour la treizième résolution (placement privé), 4.923.360 euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 2.461.680 actions nouvelles, étant précisé que ces montants viendraient s'imputer sur le plafond nominal global de 8.173.360 euros fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution ;
  - Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu des présentes délégations serait au maximum de (i) 5.000.000 d'euros pour la douzième résolution (offre au public), et de (ii) 10.000.000 d'euros pour la treizième résolution (placement privé), ou la contre-valeur de chacun de ces montants en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ces montants viendraient s'imputer sur le plafond nominal global de 10.000.000 d'euros prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution ;
  - les délégations ainsi conférées au conseil d'administration seraient valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée ;
  - la délégation conférée au titre de la douzième résolution mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2014 par sa 11<sup>ème</sup> résolution ;
  - le conseil d'administration pourrait faire usage de l'autorisation donnée au titre de la douzième résolution (offre au public) à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (résolution 18).
- 3) d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions (résolution 14) :
- dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

- le conseil d'administration aurait ainsi la possibilité d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération ;
  - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution ;
  - l'autorisation conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée ;
  - cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2014 par sa 12<sup>ème</sup> résolution.
- 4) de décider l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), **avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**, dans le cadre de la mise en place de lignes de financement en fonds propres (*Equity Lines*) (résolution 15).

Si vous approuviez cette résolution, le Conseil d'administration pourrait mettre en place ce dispositif de financement complémentaire qui s'instrumente par une augmentation de capital par tirages successifs au fur et à mesure des besoins de la Société. L'augmentation de capital serait réservée à un établissement financier, qui prend un engagement dit de « prise ferme » ; cet établissement financier n'ayant pas vocation à conserver les titres souscrits, il les replace rapidement et progressivement sur le marché.

Les modalités de l'autorisation consentie au conseil d'administration seraient les suivantes :

- l'augmentation de capital serait réservée au profit d'établissements de crédit disposant d'un agrément et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur Euronext Paris ; le conseil d'administration arrêterait ensuite la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie ;
- le montant nominal maximum de l'augmentation de capital social susceptible d'être réalisée immédiatement et/ou à terme ne pourrait pas excéder 3.250.000 euros, représentant un maximum de 1.625.000 actions nouvelles (sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 EUR), ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies. Ce montant viendrait s'imputer sur le plafond nominal global de 8.173.360 euros prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution. Des ajustements pourraient être opérées pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- la délégation ainsi conférée emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit du ou des bénéficiaires ;
- le **prix d'émission des actions** émises serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le **prix d'émission des valeurs mobilières** donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise

en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant :

- (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou
- (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à attribution d'actions attachées auxdites valeurs mobilières lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société,

cette somme étant éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

- L'autorisation conférée au conseil d'administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la présente assemblée.

Si vous approuviez ces résolutions, le conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société telle que définie par l'article R. 225-115 du Code de commerce.

- 5) de réaliser une augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, dans la limite du plafond global maximal de 5.000.000 €, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 2.500.000 d'actions nouvelles, qui s'imputerait sur le plafond nominal global de 8.173.360 € fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution, et ce, pour une durée de quatorze (14) mois (résolution 16).

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 22 juillet 2014 par sa 13<sup>ème</sup> résolution.

### **III. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (RESOLUTION 17)**

Nous vous invitons à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, dans la limite de 10 % de son montant à quelque moment que ce soit, sur le rapport des Commissaires aux comptes, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne seraient pas applicables.

L'augmentation de capital réalisée en application d'une telle autorisation serait limitée par le plafond nominal global de 8.173.360 €, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 4.086.680 actions nouvelles, fixé à la 20<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres d'une société, soit dont les actions ne sont pas admis aux négociations, soit (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé de l'EEE ou de l'OCDE ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

La délégation ainsi conférée serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée.

Cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2014 par sa 14<sup>ème</sup> résolution.

#### **IV. DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE (RESOLUTION 19)**

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir réservée aux adhérents d'un plan épargne entreprise.

En conséquence, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital d'un montant nominal maximum de 400.000 euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 EUR, un maximum de 200.000 actions nouvelles, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 8.173.360 € prévu à la 20<sup>ème</sup> résolution.

Dans ce cadre :

- le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans, le conseil d'administration pouvant toutefois réduire ou supprimer cette décote ;
- le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 %, selon que la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans.

La présente délégation priverait d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte en date du 22 juillet 2014, par sa 16<sup>ème</sup> résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée.

Si vous approuviez cette délégation, le conseil d'administration établirait à chaque usage de cette autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et



(iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société telle que définie par l'article R. 225-115 du Code de commerce.

**V. MODIFICATION DE CERTAINES CARACTERISTIQUES DES BSA (CODE ISIN FR0011993328) : PROROGATION DE LA PERIODE D'EXERCICE ET MODIFICATION DU PRIX D'EXERCICE**

Nous vous rappelons que le conseil d'administration lors de sa réunion du 18 juin 2014, agissant sur délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juillet 2013 à ses neuvième et quinzième résolutions, a procédé à l'émission globale de 19.703.616 BSA (Code ISIN FR11993328), étant précisé que l'admission des BSA aux négociations sur le marché Euronext Paris de même que l'admission ultérieure des actions nouvelles de la Société sur ce marché résultant de l'exercice desdits BSA, ont fait l'objet d'un prospectus établi par la Société ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n° 14-318 en date du 23 juin 2014.

Afin de rendre l'exercice des BSA plus attractif pour leurs porteurs et d'opérer un renforcement des fonds propres de la Société, il est proposé à l'assemblée générale des actionnaires, sous condition suspensive de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de BSA, de modifier comme suit certaines caractéristiques des BSA (Code ISIN FR0011993328) :

- proroger la période d'exercice des BSA en reportant leur date limite d'exercice, initialement fixée au 31 janvier 2016, au 30 juin 2016 ;
- de réduire le prix d'exercice des BSA, initialement fixé à 7,70 euros, à 4,00 euros.

Ces modifications prendraient effet à compter du 28 juillet 2015, à 0 heures, heure de Paris.

Les autres caractéristiques des BSA, en ce compris notamment la parité d'exercice des BSA, demeureraient inchangées.

**VI. RATIFICATION DU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Suite à une nouvelle numérotation décidée par la commune de Fretin, la nouvelle adresse du siège social de la Société a été modifiée comme suit par décision du conseil d'administration du 18 juin 2014 :

- 396/466 rue de la Voyette – CRT2 – 59273 Fretin.

Il est proposé de ratifier cette modification conformément à l'article 4 des statuts de la Société.

**VII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS RELATIFS A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Au regard des dispositions de l'article L. 225-25 du Code de commerce, il est proposé de supprimer l'obligation statutaire pour les administrateurs de détenir une action pendant toute la durée de leur mandat.

**VIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DES STATUTS RELATIFS A L'ADMISSION AUX ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES**

Afin de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions du décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014, il est proposé de modifier l'article 34 des statuts afin de supprimer la référence à « *l'enregistrement comptable des actions (...) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée* » remplacé par la référence à « *l'inscription en compte des actions (...) au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure* ».

L'article 34 serait par conséquent modifié comme suit : « *La participation aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à l'inscription en compte des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription en compte des actions dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation ».*

#### **IX. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\* \* \*

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions, reprenant les principaux points de ce rapport, qui vous sont présentées.

---

**Pour le conseil d'administration**  
**Alain Falc**